

Un déferlement de nuisances

GENS DE LÀ-HAUT OU GENS D'EN-BAS, NOUS SOMMES DE PLUS EN PLUS NOMBREUX À EXPRIMER NOTRE ASPIRATION COMMUNE, ET NOTRE DROIT, AU CALME ET AU SILENCE. ÀGRICULTEURS, PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE, HABITANTS, RANDONNEURS, FLÂNEURS, C'EST EN MONTAGNE QUE TOUS, DURABLEMENT OU PASSAGÈREMENT, NOUS CHERCHONS À ÉCHAPPER AUX DÉRÈGLEMENTS ET AUX AGRESSIONS DE LA VIE ORDINAIRE POUR GARDER UN CONTACT VITAL AVEC LA NATURE.

MAIS D'UN BOUT À L'AUTRE DU TERRITOIRE, 4X4, QUADS, TRIALS, MOTONEIGES PRENNENT D'ASSAUT LES DERNIERS RECOINS SILENCIEUX D'UNE NATURE DÉJÀ BIEN ASSAILLIE. EN TOUTE IRRESPONSABILITÉ, LES MÉDIAS ASSURENT COMPLAISAMMENT LA PROMOTION DE CES RODÉOS MÉCANISÉS. LES MARCHANDS SE FROTTENT LES MAINS ET PROLIFÈRENT. ENTRE MARTEAU ET ENCLUME, NOS ÉDILES TOLÈRENT, COMPOSENT DEVANT CETTE FUITE MERCANTILE QUI PREND LA NATURE POUR UN TERRAIN DE JEUX. CETTE NATURE QUI N'EN FINIT PAS DE SUBIR NOS INCONSÉQUENCES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DOIT MAINTENANT SUPPORTER CES POLLUTIONS DE LOISIRS. NOTRE OPPOSITION À CES PRATIQUES À DE MULTIPLES RAISONS : ÉCOLOGIQUES, PÉDAGOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET ÉTHIQUES.

Un désastre écologique

Ces pratiques de loisirs agressives sont incompatibles avec l'aspiration au calme, au silence et à la santé des montagnards, permanents ou occasionnels. La fréquentation motorisée tous azimuts des montagnes induit des dégradations physiques importantes de l'environnement naturel : érosion accélérée des sols, décaissement et élargissement des itinéraires empruntés, saccage de la végétation,

dérangement préjudiciable de la faune locale (particulièrement l'hiver), dégradation visuelle des paysages, pollutions sonores et chimiques, spécialement des torrents de montagne.

UNE INCITATION MARCHANDE IRRESPONSABLE

La publicité orientée des motoristes, une médiatisation permanente, l'ignorance de la loi et le laisser faire de certains élus font imaginer au grand public qu'il est tout à fait normal de sillonner la montagne sur des engins motorisés. Or il n'en est rien! Les jeunes sont particulièrement perméables à cette banalisation voulue des loisirs mécaniques: il est de notre responsabilité de leur proposer une approche plus respectueuse de la nature. De plus, à l'heure ou la perspective de dérèglements climatiques se précise, ces loisirs voraces en carburant participent, à leur échelle, à la production de gaz à effet de serre. La promotion de ces pratiques, au-delà de l'irresponsabilité qui la sous-tend, relève d'un déplorable incivisme du court terme : après moi, le déluge!

LIEU DE TRAVAIL, ÉCOLE
D'EXIGENCE, DE PATIENCE, ULTIME
REFUGE DE NOS RÊVES, LA MONTAGNE DOIT ÊTRE PRÉSERVÉE DE
TOUTES FORMES DE BANALISATION
TENDANT À EN FAIRE UN PRODUIT
CONSOMMABLE ET À EN PRIVATISER

L'ACCÈS COMME L'USAGE.

Égoïsmes économiques

La loi est sans ambiguïté : le droit de ne pas être agressé prévaut. Or les motoristes, par le biais des "voies ouvertes à la circulation publique", ont déjà libre accès à la quasi-totalité de notre territoire! Il est inacceptable de les entendre réclamer le droit d'agresser le calme et la tranquillité de chacun dans les maigres espaces restants. Accuser d'entrave à la liberté de circuler est une tromperie au regard de la loi. Affirmer que "la mon-

tagne est à tout le monde" n'est qu'un camouflage invoqué par les agresseurs pour imposer leur loi, au détriment de la Loi. Casqués, bottés, dans un nuage de poussière, de gaz d'échappement et de décibels, ils ne font que consacrer l'appropriation de fait d'un patrimoine commun pour le divertissement et les profits de quelques-uns. Non, la montagne n'est pas un vaste terrain de jeux corvéable et commercialisable à merci! Elle est symbole d'air pur, de tranquillité et de nature.

UNE MARQUE D'INCIVISME

Compte tenu de la réalité et de la gravité des nuisances engendrées, la vogue des loisirs motorisés nous semble témoigner de la part de ses auteurs, comme de ceux qui la tolèrent ou en tirent profit, d'un incivisme répréhensible. Mountain Wilderness en appelle à la responsabilité des citoyens et de leurs représentants légaux pour qu'ils prennent la mesure des enjeux, résistent aux demandes incessantes des vendeurs, loueurs et pratiquants des loisirs motorisés et fassent en conscience, contre vents et marées, le choix de pratiques "douces", respectueuses de



LES LOISIRS MOTORISÉS ET LA LOI

LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS EST RÉGIE PAR LA LOI N° 91-2 DU 3 JANVIER 1991 CODIFIÉE AUX ARTICLES L.362-1 À L.362-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. TROIS MOTIVATIONS PRINCIPALES ONT PRÉVALU AU VOTE DE CETTE LOI QUI INTERDIT LA PRATIQUE DU TOUT-TERRAIN MOTORISÉ EN DEHORS DES VOIES ET CHEMINS: LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LES TROUBLES CAUSÉS AUX AUTRES UTILISATEURS DU MILIEU (AGRICULTEURS, RÉSIDENTS, RANDONNEURS), LA VOLONTÉ DE MORALISER LA FRÉQUENTATION DE LA NATURE. LE FONDEMENT ESSENTIEL DE CETTE INTERDICTION EST CEPENDANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LA LOI DE 1976 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE. EN EFFET, LA PRATIQUE NON RÉGLEMENTÉE DU TOUT-TERRAIN MOTORISÉ S'OPPOSE À LA CONSERVATION DES MILIEUX, À LA PRÉSERVATION D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES.

LES TROIS GRANDS PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI

- 1 La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (art. 1). Les véhicules motorisés ne peuvent donc pas circuler dans les espaces naturels.
- 2 Les maires ou les préfets peuvent réglementer la circulation sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique pour assurer, soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.
- 3 La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.

"L'ÉLABORATION D'UNE LOI CORRESPOND À UN BESOIN SOCIAL ET AUX NÉCESSITÉS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. LA LOI SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS A VOULU RÉPONDRE À UNE FORTE ATTENTE : COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE PROTECTION DE LA NATURE EN ÉVITANT AUX ESPACES NATURELS LES DOMMAGES SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA CIRCULATION NON MAÎTRISÉE DES VÉHICULES À MOTEUR."

Gilbert Simon, Directeur de la nature et des paysages au Ministère de l'Environnement de 1992 à 1996

Ces trois grands principes s'appliquent à tous les véhicules à moteur homologués, quelque soit leur type –4x4, quad, moto. Les motoneiges et certains types de quads ne sont pas homologués. Ces engins entrent cependant dans le champ d'application de l'article 1 de la loi et ne peuvent donc circuler dans les milieux naturels (ni emprunter les voies ouvertes à la circulation publique car ils ne sont pas immatriculés).

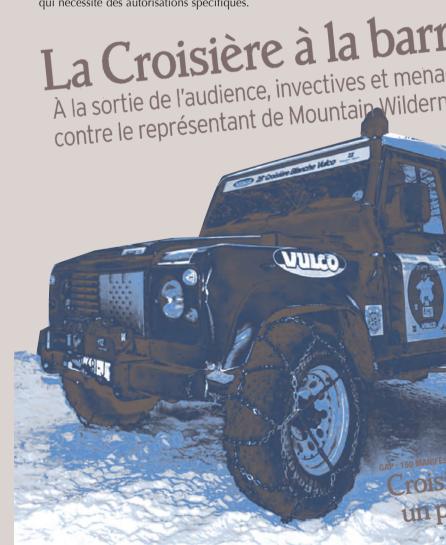
La pratique à des fins de loisir de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés et officiellement autorisés spécifiquement à cet effet, ou lors de compétitions et manifestations autorisées de manière dérogatoire. A noter : le convoyage des clients de refuges ou restaurant d'altitude en motoneige ou autres engins à chenilles est assimilé à une activité de loisir et est donc interdite.

LES EXCEPTIONS

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1991 précise les exceptions au principe d'interdiction édicté à l'article premier : – les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ne sont pas touchés par l'interdiction ; l'interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

- les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent circuler ou faire circuler des véhicules sur des terrains leur appartenant. Un propriétaire peut ainsi se rendre dans son chalet d'altitude en empruntant les routes et chemins ouverts à la circulation publique puis en circulant dans sa propre propriété. Mais cette liberté est limitée à un usage normal par les propriétaires de ces terrains, et elle exclut un usage collectif par des pratiquants de sports motorisés, qui nécessite des autorisations spécifiques.





UNE APPLICATION DIFFICILE

LES CHOSES SEMBLENT DONC SIMPLES. POURQUOI ALORS Y A-T-IL TANT D'ENGINS MOTORISÉS UN PEU PARTOUT DANS LA NATURE ? LEUR PROMOTION MARCHANDE, LA NON VERBALISATION DES CONTREVENANTS, LE MANQUE D'INFORMATION QUANT AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE CETTE LOI, VOIRE LA VOLONTÉ DE LAISSER FAIRE... SONT AUTANT D'EXPLICATIONS. MAIS LA SITUATION EST EN TRAIN D'ÉVOLUER FAVORABLEMENT.

Une réglementation stricte, dont la mise en œuvre a pris du retard...

La loi peut sembler claire : les loisirs motorisés n'ont pas leur place dans la nature. Cependant, entre les pratiquants individuels et les raids, randonnées et autres manifestations motorisés autorisés, on note la présence de plus en plus fréquente de véhicules à moteur, tout particulièrement de quads, sur les sentiers, en forêt, dans les espaces naturels. La multiplication des salons du 4x4 ou du quad, des rassemblements motorisés du type Croisière Blanche ou Transvalquad, n'y est évidemment pas pour rien, ces manifestations ayant pour vocation quasi-exclusive d'assurer la promotion commerciale des loisirs motorisés dans les espaces naturels.

Les dérogations à la loi de 1991 régulièrement accordées par les préfets pour l'organisation de ces manifestations ont fait de la France le terrain de jeu des motoristes de toute l'Europe. Mountain Wilderness a cependant fait la démonstration devant les tribunaux que l'instruction des demandes d'autorisation de telles manifestations devait prendre en compte les impacts sur le milieu naturel. Reconnaissants que des manifestations motorisées d'une telle ampleur ne sont pas compatibles avec la nécessaire préservation de l'environnement, les juges ont prononcé l'annulation en série des arrêtés d'autorisation préfectorale de la Croisière Blanche.

UNE MOBILISATION POLITIQUE

Dans la "circulaire Olin" du 6 septembre 2005, la ministre de l'Environnement a appelé les préfets et les responsables de la gestion de la nature à « appliquer très fermement la réglementation ». Attaquée par le lobby des motoristes, cette circulaire a vu le Conseil d'État confirmer la validité de ses préconisations

majeures, en particulier celle concernant la carrossabilité : si la voiture de monsieurtout-le-monde ne peut pas passer, la voie ne peut être considérée comme ouverte à la circulation publique.

Dans le même mouvement, ces pratiques sont dénoncée par nos édiles, qui préconisent dans leurs orientations stratégiques d'assurer dans la durée la qualité des ressources naturelles et patrimoniales, supports de la valorisation économique des territoires. Ainsi, le comité de Massif des Alpes a adopté une motion soulignant la contradiction entre le déve-



loppement des loisirs motorisés et les efforts effectués pour valoriser le paysage et le milieu naturel, la Région Rhône-Alpes a voté un vœu dénonçant la multiplication des grands rassemblements motorisés...

DES OUTILS PÉDAGOGIQUES

Les maires, à qui la loi donne la possibilité de réguler la circulation sur le territoire de leur commune, se retrouvent fréquemment démunis, ne connaissant pas le "mode d'emploi" de ces outils de maîtrise de la circulation motorisée. Mountain Wilderness et la FRAPNA ont rédigé un guide afin de faciliter la prise de décision par les élus et de les inciter à aller plus loin dans la gestion de la pratique des loisirs motorisés dans les espaces naturels. Il est téléchargeable sur le site de Mountain Wilderness, à la rubrique "Silence!".

Des actions similaires sont menées par la Fédération des parcs naturels régionaux, et par le ministère en charge de l'environnement à travers ses directions régionales.

CHAMBÉRY JUSTICE

La pratique du motoneige en cour d'appel

La réglementation débattue devant les juges au procès des premiers adeptes verbalisés au cours d'une randonnée "sauvage" près d'Albertville.

a législation sur l'utilisation des moto-neige est mai faite. C'est ce qu'a soutenu, hier devant la cour d'appel de Chambérr, le défenseur des quatre premières victimes" de la règlementation en France de cette discipline nouvelle dans les massifs aloins:

Avec le but de peser par l'intermédiaire d'une décision de justice dans leur demande de clarification de la législation sur leur discipline. L'avocat parisien à leurs côtés, M°. Franpois Malan, spécialiste des scooters des mers et des neiges, n'a-t-l pas brandi le guide publié pour l'utilisation des scooters des mers en cla-

les stations et les élus pour mettre en garde et les uns et les autres sur l'existence et le content des règles de circulation des moto-neige. Une 'utilisation dont le principe a été défini dans la loi du 3 janvier 91 de protection des espaces naturels et reprécisé ensuite par des arrêtés ministériels. Depuis cette époque,

visant à l'assouplissement de la règle.

Un objectif poursuivi, selon eux, par la défense prête à discuter "rocabulaire" sur la définition d'espacenaturel, d'engin, etc... Et qui ferait intervenir des intérêts blen plus puissants que le seul plaisir des adeptes du moto-neige. L'accusation



UN ENGAGEMENT QUI PAYE







Les différentes sections de Mountain Wilderness se sont très tôt mobilisées contre les nuisances contre l'héliski, MW France contre les motosneige. L'explosion tous azimuts des pratiques conduit à approfondir notre réflexion et à élargir C'est au cours de l'été 2002, à Chamonix, que MW France a lancé sa campagne "Silence !". Depuis, nous sommes sur tous les fronts : pétition pour une stricte application de la loi, réunions d'information, mobilisation de terrain contre la rodéos mécanisés, rencontres de travail avec nos partenaires privilégiés (ministère en charge de l'environnement, parcs nationaux et régionaux, Office national des Forêts, associations), interpellation des autorités administratives, politiques ou juridiques, plaintes en série auprès des tribu-

Une action juridique qui porte ses fruits

Les adeptes de la Croisière Blanche, de la Transvalquad, du Tréfle lozérien, parmi d'autres, ont longtemps cru pouvoir rouler ou bon leur semblait, couverts par des autorisations préfectorales trop souvent délivrées sans prendre en juges, interpellés par MW, y ont mis le holà par rales et de condamnations des organisateurs qui ont marqué les esprits et conduit à des résultats notables. « La Croisière blanche tout terrain, c'est terminé! » annoncent en effet ses organisateurs à l'été 2010. Quant au Tréfle lorézien, le 2010 de la Transvalquad, qui n'a pu proposer à ses participants de « sortir des sentiers battus », respect de la loi oblige, a été un véritable fiasco. A tel point que ses organisateurs ont fait une demande de dédommagement à la commune, au prétexte que les écolos et les propriétaires privés qui ont refusé le passage des quads sur leurs terrains ont rendu difficile de trouver des circuits dans la nature...

Un cadrage des terrains de pratiques

Depuis fin 2006, l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés, prévue à l'article 4 de la Loi, est soumise dans les zones de montagne à la procédure des unités touristiques nouvelles. Cela a permis un renforcement de l'application des règles : par le passé, il était trop courant que sous l'appellation de terrain ne soient autorisés du Conseil d'État. Et là aussi la justice suit : Vivre en Tarentaise a obtenu l'annulation d'arrêtés municipaux instituant une zone de 840 ha dédiée aux motoneiges à Valmorel. Deux boucles d'une dizaine de kilomètres de long associées à un chemin d'accès de plus de 2 km, même s'ils skiable, ne saurait être regardés comme un terrain au sens des dispositions prévues par la loi.

L'UNION FAIT LA FORCE

La CALME -Coordination nationale pour l'adaptation des loisirs motorisés à l'environnement, gestionnaires de milieux naturels, fédérations de pratiquants de loisirs "doux", ...) au service de la maîtrise des pratiques de loisirs motorisés forte : du fait de l'état généralement constaté de beaucoup de chemins ruraux, rendus non carrossables par des décennies d'abandon, et afin de simplifier les choses pour tous (pratiquants comme agents verbalisateurs), la CALME décisive de la loi : qu'au principe en vigueur tions » soit substitué celui de « fermeture sauf



veille au maintien des équilibres

remet en cause les pratiques déraisonnables

propose des approches douces pour la montagne

